



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0166

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Prélèvements, crues et étiages /Hydromorphologie / Zones protégées /  
Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Prélèvements / Continuité écologique des cours d'eau / Zones de protection  
de captages

## 1. Libellé de la mesure

***Pour les prélèvements d'eau non potabilisable en eau de surface, introduction d'une redevance régionale pour la couverture des coûts environnementaux générés par les prélèvements.***

## 2. Explicatif du libellé

Les prélèvements d'eau non potabilisable en eau de surface génèrent des coûts environnementaux, tels que définis à l'article 9 de la directive 2000/60/CE. Suivant cette disposition, les secteurs économiques à l'origine des pressions (les prélèvements) contribuent de manière « appropriée » à la récupération des coûts environnementaux générés, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Actuellement, ces prélèvements ne sont soumis à aucune contribution financière (taxe / redevance) de la part des secteurs économiques exploitant la ressource (principalement les secteurs industriel et agricole).

## 3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

L'introduction d'une redevance environnementale est un outil financier qui permet de mettre en œuvre le principe de la récupération des coûts environnementaux générés par les prélèvements en eau de surface. Elle est à charge des activités économiques à l'origine des prélèvements, en application du principe du pollueur-payeur.

Les modalités de mise en œuvre de la redevance restent à déterminer. Elles concernent :

- la détermination des volumes soumis à la redevance. Deux hypothèses sont actuellement à l'étude : soit l'entièreté des volumes prélevés en eau de surface, soit les volumes non restitués (différence entre les volumes prélevés et les volumes déversés) ;
- la fixation du taux unitaire / m<sup>3</sup> ;
- la modulation éventuelle du taux unitaire de la redevance en fonction de tranches de prélèvement ;
- la révision périodique du taux unitaire de la redevance (par exemple, via l'indexation annuelle) ;
- etc.

La redevance serait perçue par la Région. Par la mise en œuvre de cette mesure, la Région pourra disposer de ressources financières supplémentaires pour financer / subsidier certaines mesures prévues dans les plans de gestion et/ou plus en général la politique de l'eau en Région wallonne.